Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0281

Relative à l'avis du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 27 octobre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

Considérant : le rapport n°2025-002826 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 24 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 27 octobre 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
27 OCT. 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes.

P. Jointe : 5

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint copie du projet d'ordonnance visé en objet

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ces textes.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 Mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Projet d'ordonnance
portant partie législative du code des douanes

NOR : CPPD2525033R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Le code des douanes actuellement en vigueur est issu du décret-loi n° 48-1935 du 8 décembre 1948. Adopté il y a plus de soixante-quinze ans, sous la quatrième République, le code des douanes n'a jamais été refondu en dépit des changements profonds ayant affecté la matière douanière, comme l'établissement de l'union douanière européenne en 1968, l'adoption d'un code des douanes communautaire en 1992 puis du code des douanes de l'Union en 2013 ; de sorte qu'il est devenu inadapté et peu lisible pour les agents de l'administration des douanes comme pour les usagers de la douane. Ses textes d'application n'ont en outre jamais été codifiés ; ce qui est source de complexité et ne favorise pas l'accès aux règles douanières.

C'est pourquoi l'article 36 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a autorisé le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la refonte de la partie législative du code des douanes, afin d'en aménager le plan et d'y inclure les dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application, ainsi que les dispositions contenues dans d'autres codes relatives aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées, portant sur les pouvoirs de contrôle, le régime de sanction, les procédures devant les tribunaux, les remises et les transactions à titre gracieux et le recouvrement des créances. Le législateur a en outre imparti au Gouvernement d'étendre l'application des dispositions du code des douanes, en procédant aux adaptations nécessaires, aux collectivités outre-mer des articles 73 et 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 1er de l'ordonnance précise que les dispositions figurant en annexe constituent la partie législative du code des douanes.

L'article 2 permet de s'assurer de la mise à jour des dispositions des autres codes ou d'autres lois auxquelles renvoie le code, dans le cas où ces dispositions seraient modifiées.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

L'article 3 remplace des références aux dispositions abrogées par les articles 4 et 5 par les références correspondantes du code.

L'article 4 abroge, à l'exception des articles 65 *quinquies*, 216, 235, 241 à 249, 251, 257, 259, 260 et 264, les dispositions de nature législative du code des douanes actuellement en vigueur.

L'article 5 abroge l'ensemble des autres dispositions de nature législative qui sont codifiées au sein du code des douanes ainsi que des dispositions en lien avec celui-ci et identifiées comme obsolètes.

L'article 6 adapte les dispositions figurant dans d'autres codes afin d'opérer les ajustements induits par l'exercice de codification.

L'article 7 tire les conséquences, sur les modalités d'entrée en vigueur de l'article L. 512-7, des 2° et 3° du B du VII de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, lui-même modifié par le 2° du X de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

L'article 8 dispose que, pour l'application du code des douanes, les références aux dispositions de l'article L. 421-9 sont remplacées par les références aux dispositions de l'article 65 *quinquies* du code des douanes.

L'article 9 étend l'applicabilité de l'ordonnance dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises et en adapte les dispositions pour son application à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 10 fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er mai 2026, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 7.

L'article 11 constitue l'article d'exécution.

L'ordonnance comporte une annexe qui constitue la partie législative du code des douanes. Celle-ci est subdivisée en sept livres et s'ouvre par des dispositions préliminaires qui rassemblent des dispositions à forte valeur symbolique relatives au serment, au secret professionnel, à la prévention de la corruption, à la protection des agents et au respect des droits de la défense.

Le livre Ier traite du territoire douanier et de l'organisation de l'administration des douanes ainsi que des zones territoriales particulières que constituent le rayon des douanes et les zones franches.

Le livre II porte sur le régime douanier des marchandises et des flux financiers ainsi que sur le régime spécifique applicable aux précurseurs de drogue.

Le livre III, qui traite du paiement et du recouvrement des droits et des créances, rassemble les dispositions relatives aux droits et garanties des redevables, aux modalités de paiement et de recouvrement et aux règlements des différents en la matière.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

Le livre IV porte sur les pouvoirs de contrôle et de constatation, la retenue et l'audition des personnes.

Le livre V traite des qualifications, des sanctions et de la responsabilité des infractions.

Le livre VI porte sur les procédures consécutives aux contrôles et aux constatations en rassemblant les dispositions concernant les poursuites, l'exécution des décisions de justice, aux procédures relatives aux marchandises saisies, confisquées ou abandonnées et aux procédures consécutives à la commission de certaines infractions au moyen d'un réseau de communication électronique.

Le livre VII rassemble les dispositions relatives à l'outre-mer.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Projet d'ordonnance n°..... du
portant partie législative du code des douanes

NOR : CPPD2525033R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des impositions sur les biens et services ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, notamment son article 36 ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 13 février 2024, 23 avril 2024, 14 mai 2024, 25 juin 2024, 5 novembre 2024, 19 novembre 2024, 18 mars 2025, 27 mai 2025 et 17 juin 2025 ;

Vu l'avis/la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du ….. ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 3 septembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code des douanes.

Article 2

Les dispositions de nature législative du code des douanes qui comportent des références à des articles d'autres codes ou textes législatifs sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

Article 3

Les références à des dispositions abrogées par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des douanes, dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.

Article 4

A l'exception des articles 65 *quinquies*, 216, 235, 241 à 249, 251, 257, 259, 260 et 264, les dispositions de nature législative du code des douanes, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 5

I. – Sont abrogés :

1° L'article L. 835-2 du code de commerce ;

2° Les alinéas 7 à 9 de l'article 1754, les articles 1727-0 A et 1791, les alinéas 2 à 4 de l'article 1791 *bis*, les articles 1791-0 *bis* et 1795, les sept premiers alinéas de l'article 1798 *bis*, les articles 1799, 1799 A, les trois premiers alinéas de l'article 1805, les articles 1815, 1825 F, 1800 ; 1804 A, 1804 B, 1806, 1810, 1815, 1817, 1822, 1825, 1825 F, 1825 G du code général des impôts, l'article 406 L de l'annexe III du même code, ainsi que l'article 141 de l'annexe IV du même code ;

3° Les articles L. 665-4 et L. 665-5-2 du code rural et de la pêche maritime ;

4° L'article L. 3515-2-2 du code de la santé publique ;

5° Les articles L. 24, L. 25, L. 26, L. 27, L. 29, L. 30, L. 31, L. 32, L. 34, L. 34 A, L. 35, L. 36, L. 36 A, L. 38, L. 39, L. 40, L. 62 B, L. 62 C, L. 80 M, L. 80 N, L. 103 B, L. 178, L. 179, L. 212 A, la seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article L. 213, les articles L. 214, L. 220, L. 221, L. 223, L. 224, L. 235, L. 236, L. 237, L. 238, L. 239 A, L. 239 B, L. 241, L. 242, L. 243, L. 244 ; L. 245, L. 245 A, L. 248, L. 249, L. 263 B et L. 286 BA du livre des procédures fiscales.

II. – Sont également abrogés :

1° L'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes ;

2° L'article 52 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

3° L'article 6 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

4° Les articles 7, 9, 16 et 17 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;

5° L'article 15 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980 ;

6° Le I de l'article 108 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 ;

7° L'ordonnance n° 92-1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

8° Les articles 40 et 41 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992 ;

9° Les articles 38 et 52 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

10° L'article 18 de la loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

11° La loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

12° L'article 28 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

13° L'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie et le Département de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

14° L'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 relative à l'actualisation et à l'adaptation des codes des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

15° L'ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

16° Les articles 9 à 16 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

17°Le III de l'article 20 de la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

18° L'article 126 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

19° L'article 6 de l'ordonnance n° 2011-1920 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code monétaire et financier et du code des douanes à la suite du changement de statut de la collectivité de Saint-Barthélemy vis-à-vis de l'Union européenne ;

20° L'article 70 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2012 ;

21° L'article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

22° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 72 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;

23° Le V de l'article 21 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon ;

24° L'article 35 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

25° Le IV de l'article 21, les B et C du III de l'article 22 et l'article 54 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

26° Le B du IV de l'article 3 et l'article 26 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude ;

27° Le III de l'article 4 de l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal ;

28° Le IV de l'article 36 de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés ;

29° Les 2° et 3° du B du VII de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

30° L'article 37 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.

III. – Est et demeure abrogé l'article 30 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

Article 6

I. – A l'article L. 835-1 du code de commerce, après les mots : « code général des impôts » sont insérés les mots : « , du code des douanes ».

II. – Le second alinéa de l'article L. 112-1 du code des impositions sur les biens et services est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie française du territoire douanier européen s'entend du territoire défini à l'article L. 111-1 du code des douanes. »

III. – A l'article 1791-0 du code général des impôts, les mots : « livre des procédures fiscales applicables aux contributions indirectes » sont remplacés par les mots : « code des douanes ».

IV. – Aux articles L. 664-21, L. 644-12, L. 665-17 et L. 665-20 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « code général des impôts » sont insérés les mots : « , du code des douanes ».

V. – Aux articles L. 3351-9 et L. 3352-12 du code de la santé publique, après les mots : « code général des impôts » sont insérés les mots : « , du code des douanes ».

VI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales est complété par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation peut également être accordée pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de l'article 290 *quater* et du III de l'article 298 *bis* du code général des impôts. »

VII. – Le dernier alinéa de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Article 7

I. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date mentionnée au C du IX de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

II. – À l'article L. 512-7 :

1° Le dixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° Tout changement de destination pour les produits soumis à l'accise sur les énergies, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, dès lors qu'il intervient en méconnaissance des mesures mentionnées à l'article L. 311-42 du code des impositions sur les biens et services et qu'il est susceptible d'impliquer le paiement d'un complément d'accise ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

« 10° L'utilisation d'un produit soumis à l'accise sur les énergies, autre que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, pour un usage différent de celui au titre duquel un remboursement a été obtenu ou sollicité en application de l'article L. 311-36 du code des impositions sur les biens et services ; »

2° Au dernier alinéa, les mots : « 10° » sont remplacés par les mots : « 11° ».

III. – Aux 7° du II des articles L. 735-1, L. 755-1, L. 765-1, L. 775-1, L. 785-1 et L. 795-1 :

1° Le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « douzième » ;

2° Les mots : « L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « L. 311-36 et L. 311-45 ».

IV. – Au 2° du II de l'article L. 745-1, les mots : « L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « L. 311-36 et L. 311-45 ».

Article 8

Pour l'application du code des douanes, les références aux dispositions de l'article L. 421-9 sont remplacées par les références aux dispositions de l'article 65 *quinquies* de l'ancien code des douanes.

Article 9

I. – Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Barthélemy :

1° Les I, II, III, VI et VII de l'article 6 sont supprimés ;

2° Au IV de l'article 6, les mots : « Aux articles L. 664-21, L. 644-12, L. 665-17 et L. 665-20 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « A l'article L. 644-12 du code rural et de la pêche maritime ».

II. – Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Martin, les I, II, III, IV et VI de l'article 6 sont supprimés.

III. – Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les I, II, III, VI et VII de l'article 6 sont supprimés ;

2° Au IV de l'article 6, les mots : « L. 664-21, » sont supprimés ;

IV. – A l'exception de l'article 6, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie.

V. – A l'exception des I, II, III, IV, V et VI de l'article 6, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

Article 10

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mai 2026, à l'exception de l'article 7 qui entre en vigueur à la date prévue par ce même article.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250281-DE

Article 11

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et la ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

La ministre de l'action et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

La ministre des outre-mer,